

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02230

Numéro SIREN : 821 086 170

Nom ou dénomination : 2DY

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt 28122

2DY

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 106 rue Solférino  
59000 LILLE  
821 086 170 RCS LILLE METROPOLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 6 NOVEMBRE 2023**

L'an 2023,

Le 6 novembre,

A 14h00,

Les associés de la société 2DY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- ✓ Monsieur Damien GUERIN, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ Monsieur Damien HAREN, titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien HAREN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 300 parts sociales en vue de les annuler,

<sup>DS</sup>  
DG

<sup>DS</sup>  
D. H

- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 3 000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Damien GUERIN,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 300 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Damien GUERIN, au prix de 3 000 euros pour les 300 parts soit 10 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 3 000 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 7 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 8 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 novembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 7 000 euros par rachat et annulation de 300 parts sociales."

### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à sept mille euros (7 000 euros). Il est divisé en 700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues ultérieurement, de la manière suivante :

- |  |           |
|--|-----------|
| ➤ A Monsieur Damien HAREN,<br>Sept cents parts sociales<br>Numérotées de 1 à 600 inclus et de 901 à 1 000 inclus | 700 parts |
|--|-----------|

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 700 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Monsieur Damien GUERIN est titulaire d'un compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société pour un montant de 27.000,00 euros. Les parties conviennent que ledit compte courant d'associé sera remboursé dans un délai raisonnable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante :

- ✓ L'acquisition, l'administration, la gestion, la location de tous biens immobiliers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 2 des statuts sera, de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, tant en France qu'à l'étranger de tous restaurants sur place ou à emporter, bar, brasseries, débits de boissons,

L'acquisition, l'administration, la gestion, la location de tous biens immobiliers.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

DocuSigned by:  
*Damien GUERIN*  
DFF8B0CBBBD944EC...

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
C8FD2BAB13A84B3...


# *Société* « **2 D Y** »

*Société À Responsabilité Limitée*

*Au Capital Social de 7 000,00 €*

*106 Rue SOLFÉRINO  
59000 LILLE*

*821 086 170 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE  
SIRET : 821 086 170 000 15*

DocuSigned by:  
  
C8FD2BAB13A84B3...

# **STATUTS**

*MIS A JOUR LE 06 NOVEMBRE 2023*

**LES SOUSSIGNES :****Monsieur Damien, Ernest, Alain HAREN**

De nationalité française, né à REIMS (51100) le 5 février 1980,  
Engagé dans les liens d'un Pacs Civil de Solidarité avec Madame Aurore Bernadette  
ROELAND, en date du 23 avril 2015, acte reçu par Maître Maillet, Notaire à Lille – 13 Parvis  
Saint Maurice.

Demeurant à LILLE (59000), 166 rue Solférino

ET

**Monsieur Damien, Robert, Michel GUERIN**

De nationalité française, né à REIMS (51100) le 21 mars 1980,  
Engagé dans les liens d'un Pacs Civil de Solidarité avec Madame Ying-wan LIU, en  
date du 25 mai 2009, acte reçu au Tribunal d'Instance de Roubaix

Demeurant à VARSOVIE (02-993 POLOGNE), 83/1 UL. Bruzdowa

ET

**Monsieur Yann, Gérard, Michel DUCATILLON,**

De nationalité française, né à DECHY (59187) le 5 septembre 1991,  
Célibataire majeur, déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un  
Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n°99 – 944 du 15 novembre 1999,

Demeurant à LILLE (59000) 34 rue d'Arcole

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de  
constituer ainsi que le permet la loi n° 85 - 697 du 11 juillet 1985.

**TITRE I**

**Forme - Objet - Dénomination sociale**

**Siège social - Durée**

OH DG

YB

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte sous seing privé à LILLE.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

la création, l'achat, la vente, la prise à bail, tant en France qu'à l'étranger de tous restaurants sur place ou à emporter, bar, brasseries, débits de boissons,

- L'acquisition, l'administration, la gestion, la location de tous biens immobiliers,

la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

ainsi que tous travaux annexes se rapportant audit objet,

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, ainsi que toutes activités de Barbier – Coiffeur, de commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé et de commerce de détail de boisson en magasin spécialisé.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : «2DY»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à LILLE (59000), 106 rue Solférino

O.H DG  
YB

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 7 : GERANCE**

**Monsieur Damien HAREN**, associé, exerce la gérance de la Société, sans limitation de durée et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

### **TITRE II**

#### **Apports - Capital Social**

#### **ARTICLE 8 : APPORTS EN NUMERAIRE**

**Monsieur Damien HAREN** apporte à la société la somme de SIX MILLE EUROS  
– (6 000,00 €).

**Montant des apports en numéraire : 6 000,00 €.**

**Monsieur Damien GUERIN** apporte à la société la somme de TROIS MILLE EUROS  
(3 000,00 €).

**Montant des apports en numéraire : 3 000,00 €.**

**Monsieur Yann DUCATILLON** apporte à la société la somme de MILLE EUROS  
(1 000,00 €).

**Montant des apports en numéraire : 1 000,00 €.**

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT AGRICOLE agence de LILLE NATIONALE, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 novembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 7 000 euros par rachat et annulation de 300 parts sociales."

## **ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à sept mille euros (7 000 euros). Il est divisé en 700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues ultérieurement, de la manière suivante :*

- A Monsieur Damien HAREN  
Sept cents parts sociales 700 parts  
Numérotées de 1 à 600 inclus et de 901 à 1 000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 700 parts

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### I - Augmentation du capital

#### Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Q-f 96  
48

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité des associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4 - En cas de décès de l'un des associés, la société continue avec les seuls associés survivants.

5 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Off DG 4/8

### **ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **TITRE III**

#### **Gérance**

### **ARTICLE 14 : POUVOIRS**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

### **ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Off 26 48

## **ARTICLE 16 : REMUNERATION**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions des associés.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **Décisions collectives - exercice social - Comptes sociaux**

## **ARTICLE 18 : DECISIONS DES ASSOCIES**

1 - Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs.

OH DG  
4B

2 - les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1 - Les associés non gérant, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **Contrôle de la Société**

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **Comptes sociaux - bénéfiques - dividendes**

### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

04 06 48

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les associés ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, les associés ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

OH DG UB

## TITRE VII

### Option pour l'impôt sur les Sociétés

Monsieur Damien HAREN, es qualités, déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés conformément aux termes des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

## TITRE VIII

### Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

#### ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

#### ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

O.H. 26  
YB

## TITRE IX

### Formalités

#### ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Damien HAREN** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, **Monsieur Damien HAREN** associé et gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Souscrire tout emprunt pour prendre à bail le local commercial situé à LILLE, 106 rue Solférino ainsi que de réaliser les travaux.
- Souscrire tout contrat de fournitures,
- Donner le fonds de commerce en garantie
- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux,

et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### ARTICLE 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

---